



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-041

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

35-2023-03-01-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice adjointe du secrétariat général commun d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 4
35-2023-03-01-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature, de la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 8
Direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine /	
35-2023-01-02-00006 - Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (3 pages)	Page 11
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-03-08-00002 - 230308 APMD continuité écologique moulin de Blochet (10 pages)	Page 15
35-2023-03-09-00001 - 230309 APMD continuité écologique Moulin de l'Ardouiais Pléchatel (12 pages)	Page 26
35-2023-03-08-00003 - AP_ autorisation coupe_abattage_ilôt Tremoille Vitré (2 pages)	Page 39
35-2023-03-08-00004 - AP_Rotheneuf_frange_sud_abrogation_23-03-08 (4 pages)	Page 42
35-2023-02-27-00010 - arrêté agrément régional de l'association LPO Bretagne (4 pages)	Page 47
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
35-2023-03-08-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne (6 pages)	Page 52
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2023-03-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie PIEL directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 59
35-2023-03-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 62
Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité	
35-2023-03-06-00009 - Arrêté n° 20220789 autorisant un système de vidéo protection pour garage du Barreau à 35133 LECOUSSE?? (2 pages)	Page 67
35-2023-03-06-00007 - Arrêté n° 20220799 autorisant un système de vidéo protection pour tabac Le Celtic à 35120 DOL DE BRETAGNE?? (2 pages)	Page 70

35-2023-03-06-00011 - Arrêté n° 20220881 autorisant un système de vidéo protection pour médiathèque de la commune de LA BOUEXIERE à 35340 LA BOUEXIERE?? (2 pages)	Page 73
35-2023-03-06-00010 - Arrêté n° 20220884 autorisant un système de vidéo protection pour Bar tabac Le Bistroquet à 35310 MORDELLES?? (2 pages)	Page 76
35-2023-03-06-00008 - Arrêté n° 20220960 autorisant un système de vidéo protection pour collège Jacques BREL à 35533 NOYAL-SUR-VILAINE?? (2 pages)	Page 79

35-2023-03-01-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice adjointe du secrétariat général
commun d'Ille-et-Vilaine, en matière
d'ordonnancement secondaire



ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature
de la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
VU la décision d'affectation de Mme Sylvie PIEL en tant que directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier 2021 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir d'adjudication ;
VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;
VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles .

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PIEL, la délégation de signature donnée par l'arrêté du 1^{er} mars 2023 susvisé peut également être exercée par M. Bertrand LE DU, Chef du service des moyens généraux.

Article 2 : Pour les BOP 354 « *administration territoriale de l'État* » et 723 « *contribution aux dépenses immobilières* », les attributions déléguées à la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine peuvent être exercées, dans la limite de 5 000 € TTC par opération, par :

- M. Marc THEBAULT, chef du service des finances ;
- Mme Fabienne MARQUER, adjointe au chef du service des finances ;
- M. Wilfried MONNIER, chef du pôle achats et approvisionnement ;
- M. Bertrand LE DÛ, chef du service des moyens généraux ;
- M. Christophe LEPINE, adjoint au chef du service des moyens généraux ;
- M. Emmanuel PECHEUR, chef du pôle gestion immobilière ;
- M. Frédéric SEBELON, chef du pôle gestion logistique ;
- Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique ;
- M. Yvan CALVEZ, adjoint à la cheffe du service du numérique ;
- M. Pascal PERRIN, chef du pôle proximité.

Article 3 : En ce qui concerne les BOP 216, 176, 206, 215, 217, 134, 124, 155, 148 et 354, liés à l'**action sociale**, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie LAURENT, gestionnaire des crédits d'action sociale,
- Mme Ludivine BRODIER, gestionnaire des crédits d'action sociale ;

à effet de :

- **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus,
- **réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait**, quel que soit le montant, afin de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire.

Délégation est également donnée à l'effet de **signer toutes les pièces comptables** relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses hors applications Chorus pour l'ensemble de ces BOP, à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale,
- Mme Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du pôle action sociale.

Article 4 : Pour l'**engagement juridique et la certification de service fait** valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de la **formation et des concours** (la formation au plan local, l'organisation des concours et examens professionnels, la gratification des stagiaires), délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du service des ressources humaines
- Mme Véronique SERRAND, chef du pôle formation et concours.

Article 5 : Pour **viser les dépenses** liées aux activités du **service des ressources humaines**, valant certification et ordre à payer ; délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Murielle ANDRE, cheffe du pôle gestion administrative.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus pour les BOP 148, 215, 216, 217, 232 et 354 à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire à :

- Audrey LE MOY, gestionnaire,
- Dominique NOQUET, gestionnaire,
- Florence LOQUIN, gestionnaire,
- Mathilde OGER-TRIHAN, cheffe de section MI.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus pour l'ensemble des BOP, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi,
- Mme Marie-Christine LAVIGNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Françoise MOREL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Dominique MARAIS, référente Chorus DT,
- Mme Huryé KACAR, gestionnaire budgétaire et comptable,
- M. Frédéric RICÉ, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Carole CHANDEVAU, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Christine FORQUIGNON, gestionnaire budgétaire et comptable

Délégation est également donnée à l'effet de **signer toutes les pièces comptables** relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses et des recettes, hors applications Chorus, pour l'ensemble des BOP à M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi.

Article 9 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus, et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, en ce qui concerne les dépenses du Service du Numérique sur le BOP 354 :

- Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique,
- M. Gaëtan BALLEVRE RIO, chef du pôle administration,
- M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire budgétaire.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les actes liés au traitement des relevés carte achat** valant ordre de payer, à M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi et, en son absence, à M. Marc THEBAULT, chef du service des finances.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **valider les ordres de mission et états de frais** de déplacement dans le logiciel CHORUS DT, à :

- Mme Dominique MARAIS, référente Chorus DT,
- Mme Carole CHANDEVAU, référente Chorus DT

ainsi qu'en leur absence à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du Pôle Exécution et Suivi.
- Mme Christine FORQUIGNON, référente Chorus DT

Article 12 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les actes relevant de l'ordonnateur de la Régie** d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine rattachée au Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine, à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du Pôle Exécution et Suivi,
- M. Marc THEBAULT, chef du service des finances.

Article 13 : **autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat** est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 14 : le présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} mars 2023, l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature, du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire, qui est par conséquent abrogé.

Article 15 : la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2023

La directrice adjointe du secrétariat
général commun départemental d'Ille-et-
Vilaine

Sylvie PIEL

35-2023-03-01-00006

Arrêté portant subdélégation de signature, de la
directrice adjointe du secrétariat général
commun départemental d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature, de la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'état, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** la décision d'affectation de Mme Sylvie PIEL en tant que directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations publiques de l'État au sens de l'article 15 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PIEL, la délégation de signature donnée par l'arrêté du 1^{er} mars 2023, susvisé, peut également être exercée par M. Bertrand LE DÛ , chef du service des moyens généraux.

Article 2 : La délégation de signature donnée par l'arrêté du 1^{er} mars 2023, susvisé, peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- en ce qui concerne les attributions du **service des finances** :
 - M. Marc THEBAULT, chef du service des finances,
 - Mme Fabienne MARQUER, cheffe du pôle pilotage budgétaire, adjointe au chef du service,
 - Mme Florence BRIGANT, adjointe au chef du pôle pilotage budgétaire,
 - M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi,
 - M. Wilfried MONNIER, chef du pôle achats et approvisionnement.
- en ce qui concerne les attributions du **service du numérique** :
 - Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique,
 - M. Yvan CALVEZ, adjoint à la cheffe du service du numérique,
 - M. Pascal PERRIN, chef du pôle proximité.
- en ce qui concerne les attributions du **service des ressources humaines** :
 - Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du service des ressources humaines,
 - Mme Murielle ANDRE, cheffe du pôle gestion administrative,
 - Mme Mathilde OGER-TRIHAN, cheffe de section MI,
 - Mme Marie-Paule BEREL, cheffe de section DDI,
 - Mme Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale,
 - Mme Véronique SERRAND, cheffe du pôle formation & concours.
- en ce qui concerne les attributions du **service des moyens généraux** :
 - M. Bertrand LE DÛ, chef du service des moyens généraux,
 - M. Christophe LEPINE, adjoint au chef de service,
 - M. Frédéric SEBELON, chef du pôle gestion logistique,
 - M. Sébastien DAUNAY, agent logistique,
 - M. Emmanuel PECHEUR, chef du pôle gestion immobilière,
 - M. Stéphane NAULLEAU, adjoint au chef du pôle gestion immobilière,
 - Mme Marion GRUE, cheffe du pôle relations avec les usagers,
 - M. Steve DESHAYES, adjoint à la cheffe du pôle relations avec les usagers.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux **agents du pôle relations avec les usagers en charge du courrier**, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux, ainsi que les notifications diverses :

- Mme Marion GRUÉ, cheffe du pôle relations avec les usagers,
- M. Steve DESHAYES, adjoint à la cheffe du pôle relations avec les usagers,
- Mme Marie-Jeanne REVAULT, cheffe de section courrier préfecture,
- M. Nicolas CASTEL, agent courrier,
- Mme Sylvie MOISAN, agent polyvalent.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace, à compter du 1^{er} mars 2023, l'arrêté du 1^{er} septembre 2022, portant subdélégation de signature, du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : La directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2023

La directrice adjointe du secrétariat général
commun départemental d'Ille-et-Vilaine

Sylvie PIEL

Direction départementale de la sécurité
publique d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-02-00006

Arrêté portant nomination du régisseur de la
régie de recettes auprès de la direction
départementale de la sécurité publique
d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine

**Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes à la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant nomination de Agnès BERIDEL (épouse GENTIL) en qualité de régisseur titulaire et de Régis MOREL en qualité de régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes ;

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'agrément du 28 décembre 2022 du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Agnès BERIDEL, épouse GENTIL, matricule 701 2991 (titulaire), affectée au bureau d'ordre et d'emploi de la CSP de Rennes est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine. Elle ne pourra pas exercer les fonctions d'ordonnateur ou avoir reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 2 :

Le Brigadier-chef Sébastien PIGAL matricule 0452 764 (suppléant), adjoint au chef du bureau d'ordre et d'emploi de la CSP de Rennes, est désigné en qualité de mandataire suppléant de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine. Il ne pourra pas exercer les fonctions d'ordonnateur ou avoir reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 3 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 :

Tous les agents verbalisateurs sont nommés mandataires. Le régisseur en transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 7 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 8 :

L'arrêté du 9 juillet 2020 portant nomination de M. Régis MOREL, en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **02 JAN. 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-08-00002

230308 APMD continuité écologique moulin de
Blochet



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ISE
AU MOULIN DE BLOCHET
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ERBLON**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Nadine MORVAN et Jean-Paul MORVAN

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'ordonnance du roi Louis-Philippe du 20 juin 1842 portant règlement d'eau du moulin de Blochet, situé sur l'Ise et la commune de Saint-Erblon ;

Vu le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en janvier 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de Blochet sur la continuité écologique ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 novembre 2022 notifié à Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN le 21 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 21 novembre 2022, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les courriers en réponse de Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN datés des 8 et 9 décembre 2022 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de Blochet et ses ouvrages hydrauliques associés (seuil incliné fermé à l'amont par une vanne guillotine, déversoir béton situé en rive gauche, déversoir similaire par symétrie de ce dernier en rive droite, déversoir correspondant à l'ancien passage de roue), situés sur l'Isse, sur la commune de Saint-Erblon, appartenant à Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°25886 ;

Considérant que le moulin de Blochet et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que l'Isse fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'Isse se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 31%) doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en janvier 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole de ces ouvrages hydrauliques (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de l'Isse, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille et truite fario (voir Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions) ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que l'Isle du pont de la RD39 jusqu'à la confluence avec la Seiche fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques et l'anguille, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique aux propriétaires du moulin de Blochet et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN n'ont pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2022 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-1-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN - demeurant au Moulin de Blochet, 35230 SAINT-ERBLON - sont mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de Blochet et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°25886) situés en barrage dans le lit mineur de l'Ise, pour les espèces cible anguille et truite fario, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN doivent réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doivent transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, avant le 1^{er} octobre 2024. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Madame Nadine MORVAN et Monsieur Jean-Paul MORVAN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de SAINT-ERBLON et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de Blochet de Saint-Erblon (Janvier 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies le 13/10/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de Blochet en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille (*Anguilla anguilla*) et truite fario (*Trutta fario*).*

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que :

- lors d'épisodes de crues et de hauts débits, du fait notamment de l'ennoiement par l'aval :
 - compte-tenu de leur capacité de saut, certains individus de truite fario réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Blochet*
 - certains individus d'anguille réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Blochet en cas de niveaux d'eau amont et aval créant un jet de surface (voir définition en annexe)**
- en cas d'ouverture de la vanne guillotine, pour des débits n'occasionnant aucune chute aval ni vitesse de courant trop importantes au droit du transect 2, certains individus d'anguille et de truite fario réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Blochet.*

Cette analyse est confirmée par la présence d'individus anguille et truite fario à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classe de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau.

Extraits du rapport ICE réalisé par l'OFB de janvier 2021

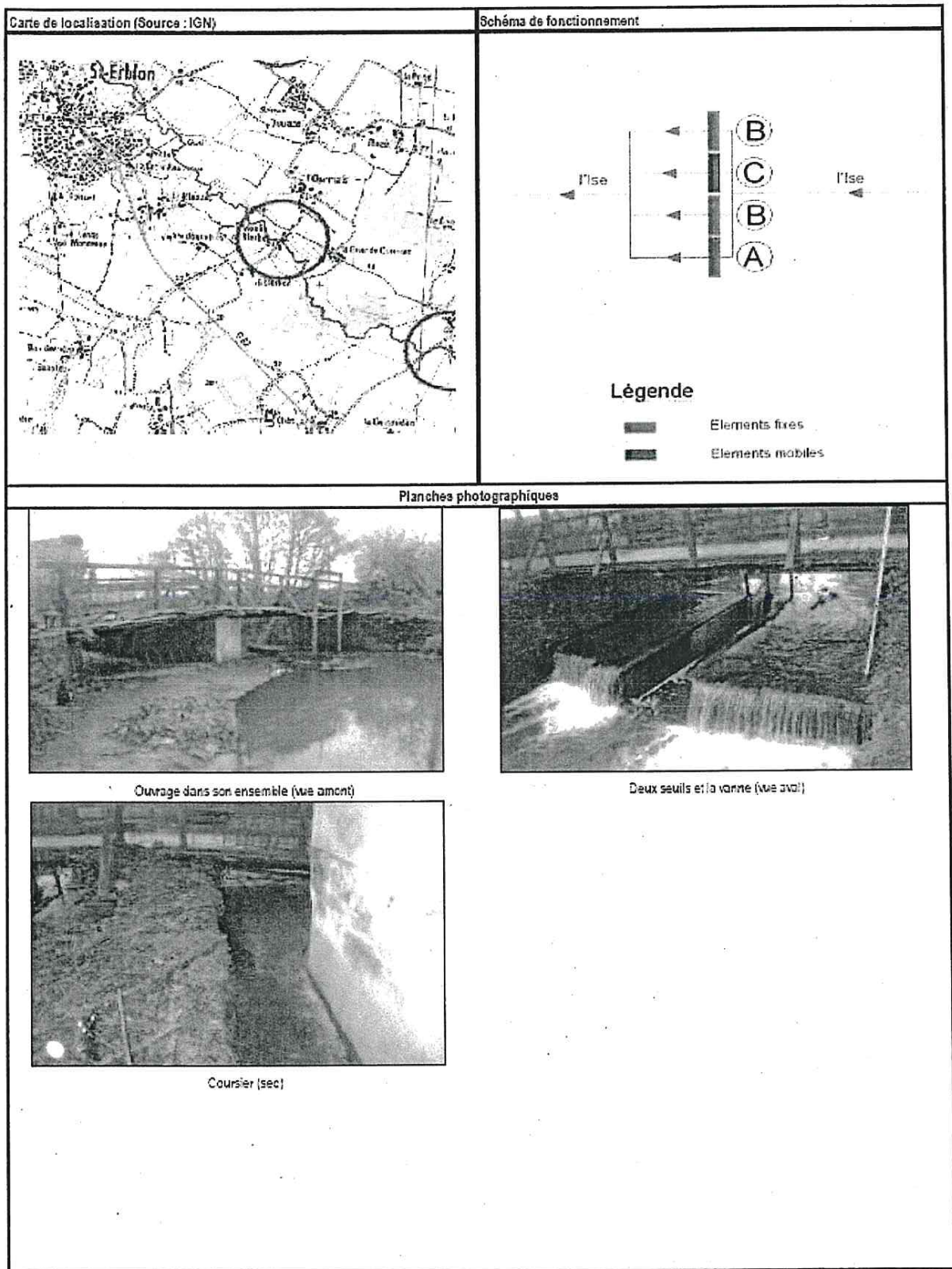
Vue de l'ouvrage depuis la rive gauche amont



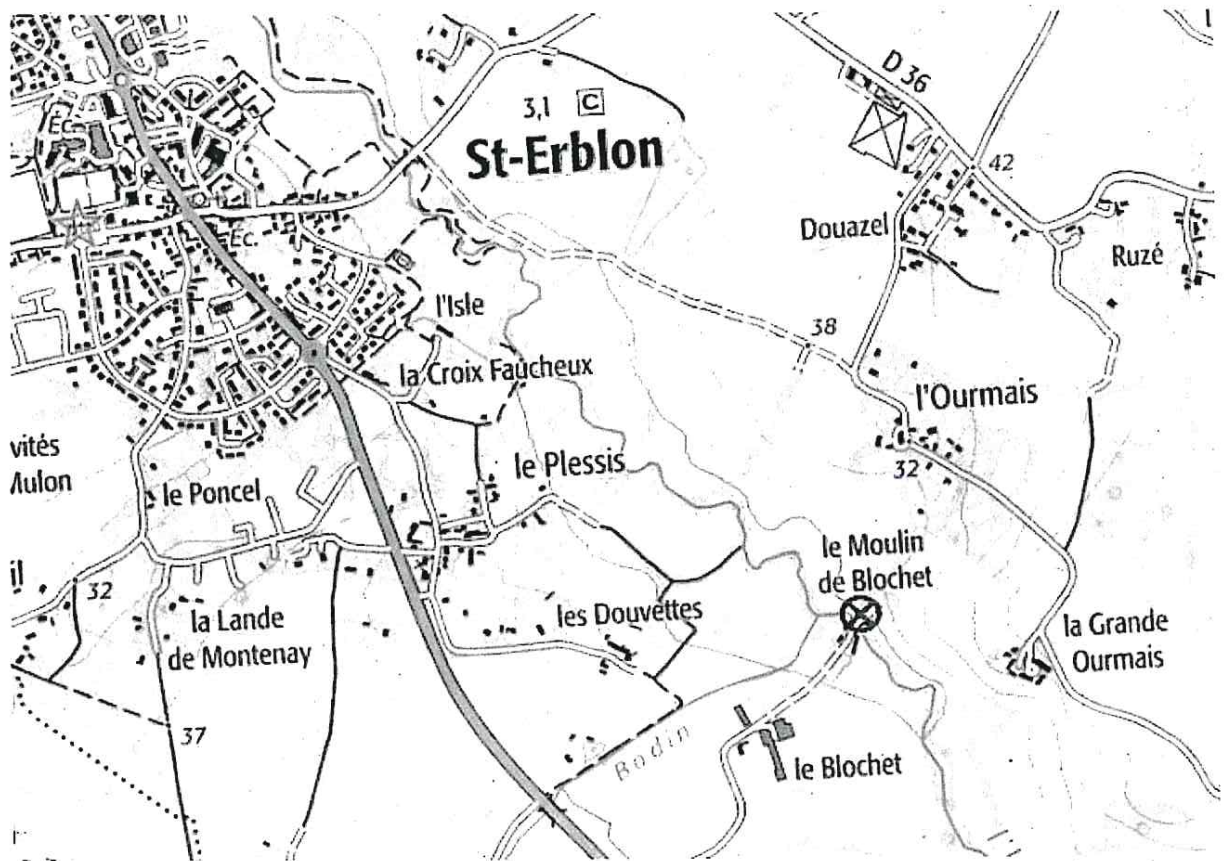
Vue de l'ouvrage depuis la rive gauche aval



Extrait de l'étude réalisée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Seiche sur les 17 ouvrages du bassin versant de la Seiche – 2012



Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de Blochet et photographies de l'ouvrage



Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de SAINT-ERBLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **08 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et biodiversité par intérim



Martine PINARD

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-09-00001

230309 APMD continuité écologique Moulin de
l'Ardouiais Pléchatel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE SEMNON
AU MOULIN DE L'ARDOUAI
SUR LA COMMUNE DE PLECHAT**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Pierre-Ange LEGAUD

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en février 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de l'Ardouais sur la continuité écologique ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 notifié à Monsieur LEGAUD le 4 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier du 4 janvier 2023 transmis à Monsieur LEGAUD l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse de Monsieur LEGAUD daté du 31 janvier 2023 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de l'Ardouais et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Semnon, sur la commune de Pléchatel, appartenant à Monsieur Pierre-Ange Legaud, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°22262 ;

Considérant que le moulin de l'Ardouais et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Considérant que le Semnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le Semnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 40%) doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en février 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole de ces ouvrages hydrauliques (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur du Semnon, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, lamproie marine, brochet et vandoise (voir *Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions*) ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que le Semnon du pont de la RD37 (lieu-dit « Roudun ») jusqu'à la confluence avec la Vilaine fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques, la lamproie marine et l'anguille, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de l'Ardouais et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur Pierre-Ange Legaud n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Pierre-Ange LEGAUD - demeurant 51 Moulin de l'Ardouais, 35470 PLECHATEL - est mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de l'Ardouais et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°22262) situés en barrage dans le lit mineur du Semnon, pour les espèces cible lamproie marine, anguille, vandoise et brochet, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Monsieur Pierre-Ange LEGAUD doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 31 décembre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Pierre-Ange LEGAUD de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Pierre-Ange LEGAUD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de PLECHATEL et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de PLECHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **09 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et biodiversité par intérim,



Martine PINARD

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

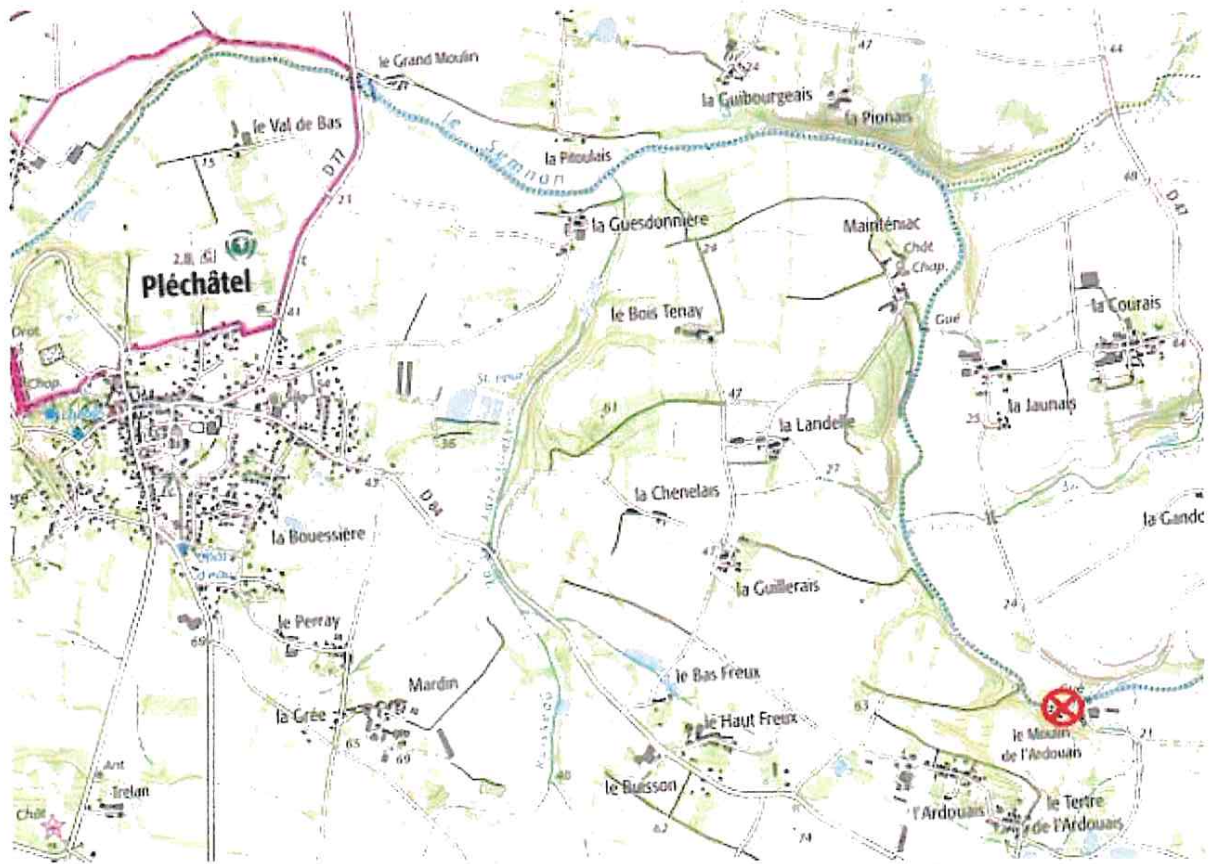
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

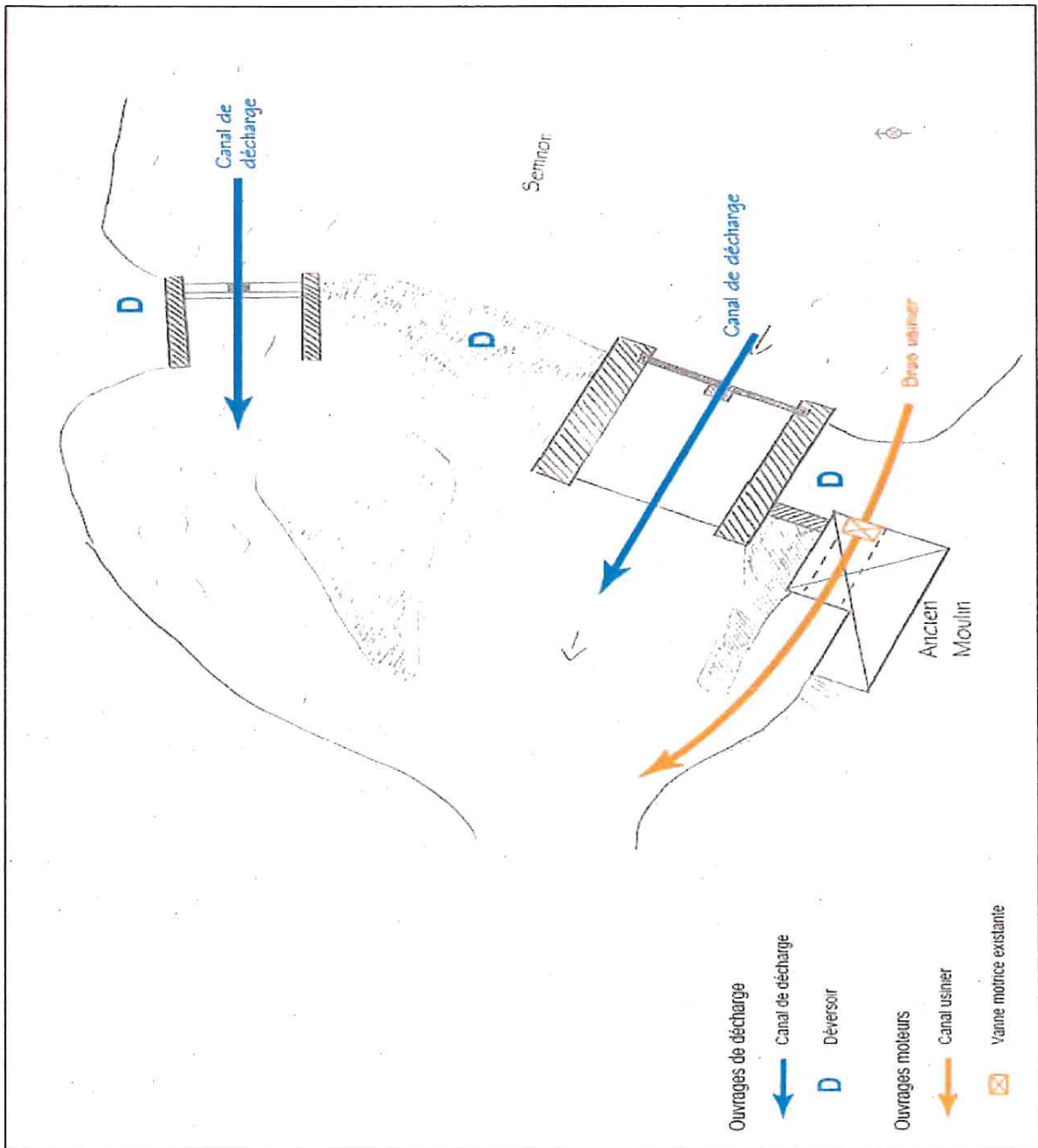
Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de l'Ardouais et photographies de l'ouvrage



Extrait de l'étude réalisée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant du Semnon sur les 10 ouvrages du bassin versant du Semnon – 2012



Extraits du rapport ICE réalisé par l'OFB de février 2021

Vue générale de l'ouvrage depuis l'amont rive gauche



Vue de l'ouvrage depuis l'aval du déversoir situé en rive droite



Vue de l'ouvrage depuis l'aval de la vanne guillotine (rive gauche)



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de l'Ardouais de Pléchatel (Février 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies le 07/10/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de l'Ardouais en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille (*Anguilla anguilla*), lamproie marine (*Petromyzon marinus*), brochet (*Esox lucius*) et vandoise (*Leuciscus leuciscus*).*

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que, lors d'épisodes de crues, du fait notamment de l'ennoiement par l'aval, l'ouverture de la vanne du transect (ou partie) 3 permette la création d'un jet de surface et la mise en œuvre de vitesses de courant compatibles avec la capacité de nage de certains individus des espèces anguille, brochet et vandoise.

Cette analyse est confirmée par la présence d'individus anguille, brochet et vandoise à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau.

Compte-tenu de l'infranchissabilité des ouvrages situés en aval, la lamproie marine n'est, pour l'instant, pas régulièrement présente en aval des ouvrages du moulin de l'Ardouais. »

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-08-00003

AP_autorisation coupe_abattage_ilôt Tremoille
Vitré



ARRÊTÉ

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par la Ville de Vitré, réceptionnée par le service instructeur le 06 février 2023, sous le numéro d'enregistrement 2023-06,

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet de construction et de réaménagement de l'îlot Trémoille, boulevard Pierre le Landais, 35500 Vitré,

Considérant les pièces complémentaires déposées le 20 février 2023,

Considérant que la demande vise à abattre 8 liquidambars devant le futur bâtiment afin de permettre l'accessibilité pour les secours incendie, notamment pour le déploiement de la grande échelle, ainsi que 2 marronniers qui se trouvent au niveau de la rampe d'accès au parking de la place Villjoyosa,

Considérant que 29 arbres seront replantés en alignement dans le cadre de l'aménagement du Boulevard Pierre Landais,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable,

Considérant dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Ville de Vitré, représentée par Mme LE CALLENNEC, Maire de la ville.

Article 2 – Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment d'habitation et de l'aménagement d'une voie cyclable bi-directionnelle boulevard Pierre Landais, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à plusieurs arbres d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Durée de l’autorisation

L’autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu’à la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment.

Article 4 – Mesure d’évitement, de réduction et de compensation

En mesures d’évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront retirés et supprimés en dehors de la période de reproduction de l’avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

En mesure de compensation, 29 arbres seront plantés en alignement dans le cadre de l’aménagement du Boulevard Pierre Landais, tel que présenté dans le dossier de demande.

Article 5 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations ou accords requis par d’autres réglementations.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l’accueil de la juridiction, ou par l’application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, le Maire de Vitré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d’Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l’Office Français de la Biodiversité d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08/03/2023

La Cheffe adjointe du Service Eau et Biodiversité



Martine Pinard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-08-00004

AP_Rotheneuf_frange_sud_abrogation_23-03-08



ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 27 juin 2018 autorisant la ville de Saint Malo à déroger aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" sur Saint-Malo

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu la demande du 2 janvier 2018, par laquelle la Ville de Saint-Malo, a sollicité une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" au nord de l'agglomération de Saint-Malo,

Vu la dérogation espèces protégées délivrée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 dans le cadre de ce projet d'urbanisation de la « Frange Sud de Rotheneuf »,

Vu le courrier du maire de Saint-Malo en date du 8 février 2023 confirmant l'abandon du projet initial de « La Frange Sud de Rotheneuf » et précisant les aménagements et mesures déjà réalisés à cette date,

Considérant que la ville de Saint-Malo abandonne ce projet d'aménagement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2018, portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" par la ville de Saint-Malo est abrogé.

Article 2 – Dispositions applicables

A partir de la date de publication du présent arrêté, les aménagements et mesures réalisés dans le cadre de l'autorisation préfectorale du 27 juin 2018, présentés en annexes, relèvent du droit commun et de la réglementation générale définie par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 08/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



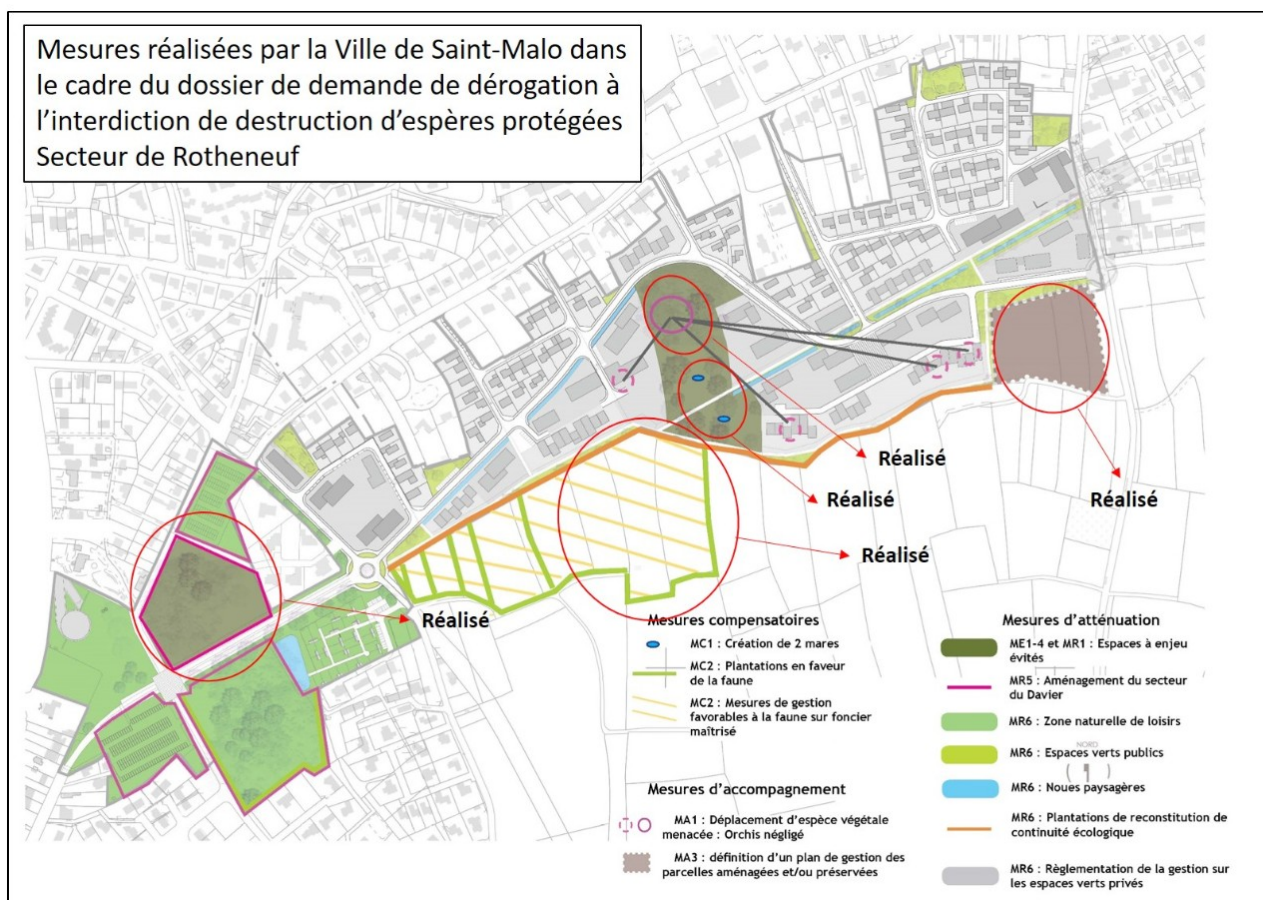
Martine PINARD

Annexes

Descriptif des mesures

Actions menées par la Ville de Saint-Malo dans le cadre du Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces	
VILLE DE Saint-malo	
	Actions menées par la Ville de Saint-Malo
Mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation	
MR1 - modification du tracé de la voie structurante	Réalisé dans le plan initial du projet
MR2 - respect des périodes de reproduction et nidification	périodes respectées pour l'ensemble des travaux et interventions réalisés
MR3 - protection de la mare au cours de deux premières phases d'aménagement et pêche/transfert de sauvegarde des amphibiens	Réalisation des deux mares en 2018 et pose de ganivelle - reprise naturelle des amphibiens dès 2019
MR4 - repérage et éradication des espèces végétales invasives avant travaux	Repérage et éradication de l'herbe de la pampa depuis 2019 sur le secteur des Trois Cheminées
MR5 - aménagement du secteur du Davier	Mise en défense du secteur du Davier à l'été 2018
MR6 - aménagements paysagers du site projet et gestion favorables aux espèces	Non réalisé car le projet n'est pas entré en phase opérationnelle
Mesures compensatoires	
MC1 - création de 2 mares au sein de la zone humide centrale	Réalisation des deux mares en 2018 et pose de ganivelle - reprise naturelle des amphibiens dès 2019
MC2 - aménagements de parcelles attenantes au projet en faveur de la faune	Plantation de 450 ml de haies bocagères et maîtrise foncière des parcelles objet des travaux environnementaux
Mesures d'accompagnement	
MA1 - Déplacement des individus d'Orchis négligé (<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó) impactés pour renforcer les populations évitées	Réalisé en 2019
MA2 - accompagnement des travaux par un coordinateur écologue	Accompagnement du projet par le bureau d'études Dervenn, cela en conception et suivi de travaux
MA3 - définition d'un plan de gestion des parcelles aménagées et/ou préservées	Plan de gestion réalisé en aout 2018, et transmis au service Eau et Biodiversité
MA4 - extension des attributions du comité de suivi environnemental du projet	Si des premières réunions ont eu lieu, ce comité n'a pas été maintenu en raison de l'arrêt du projet
Mesures de suivi	
MS1 - suivi de la réussite de la mesure de déplacement de l'Orchis négligé	Réalisé depuis 2019
MS2 - suivi des espèces invasives	Réalisé depuis 2019
MS3 - suivi des populations d'espèces rares	Réalisé depuis 2019
MS4 - suivi des aménagements en faveur de la faune	Réalisé depuis 2019

Plan des mesures



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-27-00010

arrêté agrément régional de l'association LPO
Bretagne



ARRÊTÉ
portant agrément régional de l'association LPO Bretagne, sise à Rennes, au titre de la
protection de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande du 24 octobre 2022, reçue le 25 octobre 2022, par laquelle l'association LPO Bretagne, sise à 5 rue du Morbihan, 35700 Rennes, sollicite son agrément régional, au titre d'association de protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'association LPO Bretagne œuvre principalement pour la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage (sensibilisation de tous les publics à la préservation des espèces et de leurs habitats ; organisation de sorties nature ; accompagnement des collectivités, entreprises, établissements scolaires et particuliers dans la mise en place de refuges destinés à préserver des espaces de nature ; réalisation d'études et de suivis naturalistes portant sur l'évaluation d'impact des structures de production d'énergies renouvelables, de lignes à haute-tension ou de programme de construction sur les populations avifaunes ; accompagnement de plusieurs communes dans la réalisation de leur atlas de biodiversité communale) ;

Considérant que l'association LPO Bretagne est un partenaire de l'administration dans le domaine de la nature et la biodiversité (projet d'extension de la réserve naturelle nationale des Sept Îles afin de préserver plus largement les fonds marins ; gestion du centre de sauvegarde de l'île Grande à Pleumeur-Bodou destiné à soigner les oiseaux et les mammifères sauvages) ;

Considérant que l'association LPO Bretagne exerce son activité statutaire sur le territoire régional ;

Considérant qu'elle dispose, eu égard au cadre territorial de son activité, d'un nombre suffisant de membres, personnes physiques pour la plupart (près de 4 500 adhérents fin 2021) ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Agrément régional

L'association LPO Bretagne, sise, Maison de quartier de La Bellangerais, 5 rue du Morbihan 35700 Rennes, est agréée au niveau régional au titre de la protection de l'environnement.

Article 2 - Durée de l'agrément

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Documents à transmettre annuellement

Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, le bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 - Conditions d'abrogation

Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement

Article 5 - Demande de renouvellement

L'association LPO Bretagne devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité et le Président de l'association LPO Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, ainsi qu'aux Président(e)s des tribunaux de grande instance et d'instance situés en Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

0 3 1 5 1 9 3



Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-03-08-00005

Arrêté portant subdélégation de signature à des
agents de la DREAL Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints et la cheffe du service de l'administration générale interne et régionale (AGIR) :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **Monsieur Yves SALAÜN**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Aurélie MESTRES**, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Stéphanie TAILLANDIER**, cheffe du service AGIR, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Marie-Claude LILAS**, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,

- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,

- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels, hydrauliques,

Monsieur Nicolas BOUVIER, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie.

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Madame Valérie DROUARD, cheffe de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTEN, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Madame Alice NOULIN, adjoint à la cheffe de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence de la cheffe de division, **M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances listés ci-après et relevant de l'Unité homologation et sécurité des véhicules.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Madame Sarah HARRAULT, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Damien ROLLAND, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD35)

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 MARS 2023
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne



Eric FISSE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-01-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sylvie PIEL directrice adjointe du Secrétariat
Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Sylvie PIEL directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- Vu** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision d'affectation de Mme Sylvie PIEL en tant que directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2023 et jusqu'à la prise de poste du directeur / de la directrice, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, tous actes, décisions et documents relevant du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

- des arrêtés de portée générale,
- des arrêtés de décisions relatives à la situation individuelle tels que définis dans l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et dans l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur pour les agents exerçant leurs fonctions en préfecture.
- des mémoires introductifs d'instance,
- des marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Sylvie PIEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2023

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-01-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sylvie PIEL, directrice adjointe du secrétariat
général commun départemental, d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de
pouvoir adjudicateur

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Sylvie PIEL,
directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- VU** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision d'affectation de Mme Sylvie PIEL en tant que directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier 2021.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 01 mars 2023 et jusqu'à la prise de poste du directeur / de la directrice, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe du secrétariat général commun d'Ille-et-Vilaine, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales relevant des « dépenses métiers ».

La délégation accordée à Mme Sylvie PIEL porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses aux titres des budgets opérationnels de programmes (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après, pour lesquels le Préfet est responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'intérieur	354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Ministère de l'action et des comptes publics	723	CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'Etat

Il est par ailleurs désigné sur ces deux BOP en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code de la commande publique pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIEL, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine de prévention, la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service de maladies professionnelles, et de déplacement.

La délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses aux titres des budgets opérationnels de programmes (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après :

Ministère	N° de programme	intitulé
Ministère des solidarités et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	134	Développement des entreprises et de l'emploi
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Ministère de l'action et des comptes publics	148	Fonction publique
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques l'emploi et du travail
Premier ministre	162	Eau et agriculture en Bretagne (programme des interventions territoriales de l'Etat)
Ministère de l'intérieur	176	Police nationale
Ministère de la transition écologiques	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de l'intérieur	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Ministère de la transition écologique	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIEL, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses aux titres des budgets opérationnels de programmes (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après :

Ministère	N° de programme	intitulé
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	349	Fonds de modernisation de l'action publique
	362	Écologie
	363	Compétitivité

ARTICLE 4 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIEL, à l'effet de transmettre dans le module communication de Chorus formulaires les ordres de payer des dépenses de flux 3 et 4, dans le périmètre budgétaire des programmes 137, 148, 162, 207, 216, 232, 348, 349, 354, 357, 362, 363 et 723.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Sylvie PIEL, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera rendu compte au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

ARTICLE 6 : Sont réservées à la signature du Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2023

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-06-00009

Arrêté n° 20220789 autorisant un système de
vidéo protection pour garage du Barreau à 35133
LECOUSSE

**ARRÊTE N° 20220789 du 06 mars 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe LAIR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du garage du Barreau, Villeneuve – route de Rennes, 35133 LECOUSSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du garage du Barreau, Villeneuve – route de Rennes, 35133 LECOUSSE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220789.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 06 mars 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-06-00007

Arrêté n° 20220799 autorisant un système de
vidéo protection pour tabac Le Celtic à 35120
DOL DE BRETAGNE

**ARRÊTE N° 20220799 du 06 mars 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Madame Evelyne CHARRIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du tabac Le Celtic, 15 place Touillier, 35120 DOL DE BRETAGNE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du tabac Le Celtic, 15 place Touillier, 35120 DOL DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220799.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 06 mars 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-06-00011

Arrêté n° 20220881 autorisant un système de
vidéo protection pour médiathèque de la
commune de LA BOUEXIERE à 35340 LA
BOUEXIERE

**ARRÊTE N° 20220881 du 06 mars 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur le maire de LA BOUEXIERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la médiathèque de la commune de LA BOUEXIERE, 20 rue Jean-Marie PAVY ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le maire de LA BOUEXIERE est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur la médiathèque de la commune de LA BOUEXIERE, 20 rue Jean-Marie PAVY.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 06 mars 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-06-00010

Arrêté n° 20220884 autorisant un système de
vidéo protection pour Bar tabac Le Bistroquet à
35310 MORDELLES

**ARRÊTE N° 20220884 du 06 mars 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRABOULET , gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Bar tabac Le Bistroquet, 2 place Saint-Pierre, 35310 MORDELLES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Bar tabac Le Bistroquet, 2 place Saint-Pierre, 35310 MORDELLES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220884.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 06 mars 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-06-00008

Arrêté n° 20220960 autorisant un système de
vidéo protection pour collège Jacques BREL à
35533 NOYAL-SUR-VILAINE

**ARRÊTE N° 20220960 du 06 mars 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Mme Delphine MORAND, principale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du collège Jacques BREL , rue Alain FOURNIER – BP 93302, 35533 NOYAL-SUR-VILAINE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La principale est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du collège Jacques BREL , rue Alain FOURNIER – BP 93302, 35533 NOYAL-SUR-VILAINE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220960.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 06 mars 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.